

Bulletin de Droit professionnel

L'équipe de droit professionnel du cabinet Mercier Leduc



Une sanction « quasi-globale » ?

(Chénard c. Michalakopoulos 2014 QCCA 2189)

Il existe un principe bien établi par l'article 156 du *Code des professions* à l'effet que les sanctions doivent être imposées par chef d'infraction et non de manière globale pour l'ensemble de l'œuvre d'un contrevenant.

La Cour d'appel du Québec est toutefois récemment venue modérer l'application de ce principe en permettant qu'une sanction identique sur l'ensemble des chefs d'infraction soit imposée à un avocat ayant eu recours à de très nombreuses procédures dilatoires, vexatoires et abusives en plus de ne pas respecter les directives des juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.

Dans ce dossier, l'intimé Michalakopoulos a été reconnu coupable de 22 chefs d'infraction relatifs à des manquements déontologiques pour 3 dossiers judiciaires distincts. Après une longue audition, le Comité de discipline est arrivé à la conclusion que l'ensemble des infractions de l'intimé étaient sérieuses et portaient atteinte à la raison d'être de la profession d'avocat. Le Comité a donc imposé une sanction identique par dossier judiciaire, considérant l'ensemble des manquements, soit une période de suspension identique de 7 ans sur chacun des chefs d'accusation du premier dossier, 3 ans sur chacun des chefs du deuxième dossier et 5 ans sur chacun des chefs du troisième dossier.

Certes, une sanction est spécifiquement imposée sur chacun des chefs d'infraction, mais elle est déterminée en fonction de l'ensemble des chefs et de la conduite de l'intimé et non du seul chef. Dès lors, le Comité de discipline a-t-il rendu une sanction globale contraire à l'article 156 du *Code des professions* ?

Le Tribunal des professions conclut que même si la rédaction des sanctions peut paraître maladroite, le Comité de discipline a procédé à l'analyse des facteurs atténuants et aggravants et les sanctions permettent dans leur ensemble d'atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité. De plus, les circonstances particulières du dossier et le comportement de l'intimé justifient les sanctions imposées.

La Cour supérieure du Québec a accueilli la demande de révision judiciaire de l'intimé, au motif que les sanctions n'étaient pas suffisamment individualisées. Cependant, la Cour d'appel a renversé le tout et rétabli les sanctions du Comité de discipline reprenant le raisonnement du Tribunal des professions. La Cour suprême examine actuellement une demande d'autorisation de l'intimé.

À suivre... et bonne lecture!

L'équipe de droit
professionnel
Mercier Leduc S.e.n.c.r.l.

Le Bâtonnier Claude G. Leduc
cleduc@mercierleduc.com



Me Sébastien Tisserand
stisserand@mercierleduc.com



Me Julien Poirier Falardeau
jpoirierfalardeau@mercierleduc.com



Me Olivier Charbonneau
ocharbonneau@mercierleduc.com



Me Jacques Castonguay
jcastonguay@mercierleduc.com



La présente chronique ne constitue pas un avis juridique et a été rédigée uniquement afin d'informer les lecteurs. Ces derniers ne devraient pas agir ou s'abstenir d'agir en fonction uniquement de cette chronique. Il est recommandé de consulter à cette fin leur conseiller juridique.

© Mercier Leduc S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés. La reproduction intégrale et la distribution de cette chronique sont autorisées à la seule condition que la source y soit indiquée.